



Le registre spécial des associations (octobre 2011)

Registres, rapports, procès-verbaux, délégations de pouvoirs... L'écrit, qu'il résulte d'une obligation légale ou qu'il soit l'outil d'une gestion saine, occupe une place importante au sein des associations. Il assure, notamment, une plus grande transparence dans l'utilisation des fonds alloués et dans le partage des responsabilités. Concentration sur le registre spécial.

Les dirigeants d'associations connaissent-ils vraiment leurs obligations et responsabilités quant à la tenue du registre spécial ? Cette « paperasse inutile », selon certains, constitue une obligation légale. En effet, les associations simplement déclarées ou reconnues d'utilité publique, quels que soient leurs objets, ont l'obligation de tenir un registre spécial pendant toute la durée de l'association (Loi du 1er juillet 1901, JO du 2, art. 5 ; décr. du 16 août 1901, JO du 10, art. 6).

Tenue

Il permet aux autorités administratives ou judiciaires de réaliser des contrôles. Le registre doit leur être présenté « chaque fois qu'elles en font la demande [...] sans déplacement au siège social. Par principe, le registre est composé de feuillets reliés de façon indissociable. Il peut s'agir d'un simple cahier broché. Le registre doit avoir une pleine valeur probante et sa forme ne doit pas permettre une substitution de document. Toujours pour des raisons de preuve, les mentions doivent être inscrites dans l'ordre chronologique, sans blanc, ni rature, ni surcharge. Chaque feuillet du registre doit être côté et paraphé par la personne ayant reçu une habilitation pour représenter l'association. Il s'agit généralement du président de l'association.

Contenu

Les changements intervenus dans l'administration de l'association et les modifications opérées sur les statuts doivent, en plus de faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social de l'association, être obligatoirement mentionnés sur le registre spécial. Doivent, par exemple, être consignés, les nouveaux établissements créés, les changements de membres du conseil d'administration, etc.

Sanctions

En cas d'absence de tenue du registre spécial, les délibérations des organes de l'association ne sont pas pour autant frappées de nullité et elles restent opposables aux membres. En outre, en cas de tenue irrégulière du registre, les mentions qui y sont inscrites conservent leur force probante jusqu'à preuve du contraire. En revanche, des sanctions s'appliquent :

- **sanction civile** : il s'agit de la dissolution judiciaire de l'association pouvant être demandée par toute personne intéressée ou par le ministère public. Un cas rare !

- **sanction pénale** : toute association qui ne possède pas de registre spécial ou qui tient ce registre de manière irrégulière ou incomplète ou qui refuse de le produire aux autorités administratives et judiciaires s'exposent à une amende pouvant s'élever jusqu'à 1 500 euros. Cette somme peut être doublée en cas de récidive.
- **sanction administrative** : l'absence de déclaration des changements d'administrateurs ou des modifications statutaires à la préfecture pourrait justifier la suppression des subventions octroyées par les collectivités publiques. Vigilance !

Vers une suppression du registre spécial ?

Dans une question écrite adressée au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la députée des Alpes-Maritimes, Muriel Marland-Militello, se pose la question de l'utilité du registre spécial ([Rép. Min, JO Ass. nat. du 27 septembre 2011, p. 10 359](#)). Elle souhaiterait savoir s'il ne serait pas envisageable de « supprimer l'obligation qui pèse sur les associations de tenir un registre spécial » ?

Dans son argumentation en faveur du maintien du registre spécial, le ministre reste fidèle aux objectifs qui étaient assignés à ce registre lors de la publication de la loi de 1901 : un outil de transparence dans le fonctionnement de l'association et un outil de sécurité juridique des actes de l'organisme. En effet, le ministre rappelle que le registre spécial est un outil permettant de « prendre connaissance du suivi des événements statutaires de l'association dans le temps ». Sur ce point, Muriel Marland-Militello a déposé [un amendement](#) lors de l'examen de la [proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives](#) qui sera examiné prochainement. Elle soulève que l'intérêt pratique consistant à obliger les associations à tenir un registre spécial est « extrêmement faible ». Cette obligation « fait peser des lourdeurs sur la vie associative ».

Seul l'avenir dira si le registre spécial survivra ... Mais en espérant que ce précieux moyen de preuve ne sera pas supprimé !

Sources

[Réponse ministérielle du 27 septembre 2011](#)

[Amendement déposé par M. Marland Militello du 27 septembre 2011](#)

[Proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives](#)

Juris pour le Crédit Mutuel

associ@thèque
Partenaire de votre engagement